

Projet de modification du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires

Modification de la division 242  
Navires de plaisance de longueur de coque égale ou supérieure à 24 mètres  
et de jauge brute inférieure à 3000

Le présent document n'a aucune valeur réglementaire.

## **A – Présentation du projet devant la commission**

La division 242 est entrée en vigueur le 10 juillet 2008. Après quelques mois d'application, certains points doivent être précisés, complétés ou modifiés.

## **B – Propositions de modification**

### Réceptions à quai ou au mouillage

Les navires de plaisance utilisés commercialement sont limités en navigation à l'embarquement de 12 passagers maximum. Ces navires sont très souvent sollicités pour des réceptions à quai ou au mouillage (proximité immédiate d'un port). Il est proposé d'insérer à la division 242 des dispositions destinées à encadrer ces exploitations particulières.

Il est proposé d'ajouter un chapitre rédigé comme suit :

### **Chapitre 242-20**

#### *Conditions particulières d'exploitation*

#### **Article 242-20.01**

##### *Dispositions générales*

Lorsque, pour des réceptions à quai ou au mouillage, l'exploitant d'un navire souhaite embarquer un nombre de personnes supérieur à celui accordé pour la navigation, les dispositions des articles 242-20.02. et 242-20.03

#### Article 242-20.02

##### *Réception à quai*

I. Lors d'une réception à quai dans un port français, le nombre maximal de personnes pouvant embarquer ne doit en aucun cas dépasser la limite fixée par le ministre chargé de la mer après avis de la Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance en application du présent article. Cette limite ne préjuge pas des exigences découlant des réglementations terrestres applicables.

II. Le nombre maximal de personnes est fixé en fonction de la configuration du navire, de la superficie des espaces disponibles, des capacités de stockage des eaux usées et d'un calcul visant à évaluer l'action simultanée du vent et du tassement des personnes sur un bord. Pour ce calcul, il est fait application des critères prévus à l'article 211-1.02 § 8.2.4 de la division 211. Toutefois, le critère n'est vérifié que pour la pression résultant d'un vent continu ( $lw1$ ).

III. La limite déterminée en application du présent article est portée au permis de navigation. La mention « La limite fixée ci-avant ne préjuge pas des exigences découlant des réglementations terrestres applicables » est également portée.

**Article 242-20.03**  
*Réception au mouillage*

I. Le nombre maximal de personnes pouvant prendre place à bord lors d'une réception au mouillage est fixé par le ministre chargé de la mer après avis de la Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance selon les dispositions du présent article.

II. Le navire doit se trouver au mouillage dans les eaux nationales françaises, à moins de 5 milles d'un abri. Le vent réel ou prévu doit être inférieur à 6 sur l'échelle de Beaufort et la hauteur significative de vague inférieure à 2 mètres.

III. Les personnes embarquées en supplément sont amenées à bord par des embarcations qui restent amarrées au navire support de l'activité, prêtes à être utilisées. Ces embarcations doivent pouvoir embarquer en une seule fois l'ensemble des personnes amenées en supplément.  
Les mouvements seront notés au journal de bord.

IV. Le nombre maximal de personnes à bord est fixé en fonction de la configuration du navire, de la superficie des espaces disponibles, des capacités de stockage des eaux usées et d'un calcul visant à évaluer l'action simultanée du vent et du tassement des personnes sur un bord. Pour ce calcul complémentaire de stabilité, il est fait application des critères prévus à l'article 211-1.02 § 8.2.4 de la division 211. Toutefois, le critère n'est vérifié que pour la pression résultant d'un vent continu ( $I_w1$ ).

Le nombre maximal de personnes à bord ne doit pas dépasser 3 fois la capacité maximale d'embarquement du navire en navigation. Le nombre de passagers ne peut en aucun cas dépasser 36.

V. Chaque personne à bord a immédiatement à sa disposition une brassière d'un type approuvé.

VI. Le navire doit être classé au registre d'une société de classification agréée. Le certificat de classification du navire ne doit comporter aucune réserve concernant les installations de mouillage du navire.

VII - La limite déterminée en application du présent article est portée au permis de navigation. Les conditions décrites au § II et III du présent article sont également mentionnées.

**AVIS DE LA COMMISSION**

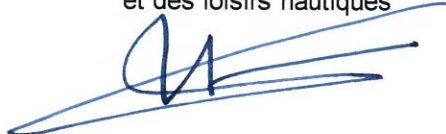
**Avis favorable.**

**Les avis adoptés par la commission, lors de sa 334<sup>ème</sup> séance du 26 janvier 2012,  
dans le cadre de l'examen du projet de modification de la « Division 242 »**

**sont APPROUVES**

**ÉTUDE CLOSE**

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de la mission de la navigation de plaisance  
et des loisirs nautiques



Hervé GOASGUEN